PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 3 Février 2022

Présidence : **M. Jean-Luc Sabatier**
Présents : **MM. Gérard Baro – Joseph Cardoville – Jean-Pierre Caruso – Christian Naquet – Joël Roussely – Serge Selles**
Absent excusé : **MM. Michel Bertrand - Claude Congras – Francis Pascuito**
Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif du District

Le procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

LAMALOU FC 1/GIGEAN R S 1

24324719 - Coupe Hérault Séniors du 30 janvier 2022

Comportement des supporters

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels que durant toute la rencontre, les arbitres, ainsi que les joueurs de LAMALOU FC 1, ont essuyé une pluie d'insultes de la part des supporters du club de GIGEAN R S 1,
Les supporters des deux clubs ont contesté les décisions arbitrales pendant toute la rencontre,
A la fin du match, M. X, dirigeant de LAMALOU FC 1, est entré dans le vestiaire des arbitres et a, de manière virulente et une bouteille vide d'alcool dans les mains, demandé aux officiels s'ils avaient bien pris en compte le comportement exécrable des supporters de GIGEAN R S 1 tout au long de la rencontre,

Demande à :

- M. X, licence n° 2543599516, dirigeant de LAMALOU FC 1 ;
- M. Y, licence n° 1465320699, dirigeant de LAMALOU FC 1 ;
- M. Z, licence n° 2546857901, dirigeant de GIGEAN R S 1 ;
- M. A, licence n° 2545663049, joueur de GIGEAN R S 1 ;
- M. B, licence n° 1475321501, joueur et capitaine de GIGEAN R S 1 ;
- M. C, licence n° 2508687006, joueur et capitaine de LAMALOU FC 1,

Un rapport détaillé sur le comportement des supporters des deux clubs avant, pendant et après la rencontre avant le jeudi 17 février 2022 (mercredi 16 février 23 h 59).

***

MUDAISON ES 1/SC LODEVE 1

24303738 - Challenge Maurice Martin du 30 janvier 2022

Comportement de M. X

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 89ème minute sur une action de jeu en faveur de MUDAISON ES 1, le ballon frappe le poteau et revient dans les mains du gardien,
M. X, joueur de MUDAISON ES 1, estime que le ballon a franchi la ligne et se précipite vers l'arbitre central en vociférant que son équipe a marqué,
De manière agressive, il met son visage face à celui de l'arbitre et répète que ce dernier ne sait pas arbitrer, qu'il ne voit rien et lui dit « vas-y mets le ton carton et tu verras ce qu'il va se passer »,
L'arbitre central le sanctionne alors d'un carton rouge synonyme d'expulsion,
Très énervé d'être exclu, M. X insulte l'arbitre (« tu n'es qu'un gros con, un enculé, tu ne sais pas arbitrer, tu ne devrais pas arbitrer, tu n'es qu'un gros connard »),
Deux joueurs de SC LODEVE 1 réussissent à raisonner le joueur exclu et lui faire quitter le terrain,

M. X n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :
- de l'article 6 (propos grossiers à officiel pendant la rencontre) et de l'article 8 (comportement menaçant à officiel pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :
- **à M. X, licence n° 2544823083, joueur de MUDAISON ES 1, onze (11) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 31 janvier 2022 ;**
- **une amende de 90 € au club de ET. S. MUDAISONNAISE, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

CERS PORTIRAGNE SC 2/THONGUE ET LIBRON FC 1

23501218 – Départemental 3 (D) du 16 janvier 2022

Match arrêté à la suite d'incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :
- M. A, licence n° 1495316534, arbitre officiel de la rencontre ;
- M. B, licence n° 1920500763, délégué de la rencontre ;

- M. C, licence n° 2544711604, arbitre assistant 2 et dirigeant de THONGUE ET LIBRON FC 1 ;
- M. D, licence n° 9602330470, joueur de CERS PORTIRAGNES SC 2,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 17 février 2022 à 17 h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1er étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage et à la Commission des Délégués pour ce qui les concerne.

***

U.S BEZIERS 2/LESPIGNAN VENDRES FC 2
23501225 – Départemental 3 (D) du 23 janvier 2022

Incidents après rencontre
Comportement de M. X et M. Y

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'au coup de sifflet final un attroupement s'est formé devant le but de l'équipe de LESPIGNAN VENDRES FC 2,
M. X, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, a lancé une gourde sur le torse de M. Y, joueur de U.S BEZIERS 2,
Ce dernier s'est alors jeté sur M. X lui assénant plusieurs coups de poing sur la partie haute du corps,
M. X s'est alors également rendu coupable de coups sur la partie haute du corps du joueur de U.S BEZIERS 2,
Bien que le coup de sifflet final ait déjà été donné, les deux joueurs étant encore sur l'aire de jeu, l'arbitre central les sanctionne d'un carton rouge synonyme d'exclusion,
L'arbitre central confirme dans un rapport complémentaire qu'il n'y'a pas eu d'envahissement du terrain par des supporters,
L'équipe de LESPIGNAN VENDRES FC 2 quittera le stade sous escorte policière,

La Commission de Discipline et de l'Ethique prend note du dépôt de plainte, faisant suite aux incidents survenus lors de la rencontre, de M. X,

M. Y n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :
- de l'article 13.1 (acte de brutalité à joueur hors rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Retenant qu'il est à l'origine des incidents survenus après la rencontre,

Infliger :

- **à M. X, licence n° 2543231130, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 25 janvier 2022 ;**
- **une amende de 90 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES, responsable du comportement de son joueur.**

En application :
- de l'article 13.1 (acte de brutalité à joueur hors rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :
- **à M. Y, licence n° 2545369287, joueur de U.S BEZIERS 2, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis, à dater du 25 janvier 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de U.S. BEZIERS, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

ST THIBERY SC 1/VERGEZE EP 1
24062251 – Féminines à 11 du 30 janvier 2022

Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'il ressort des rapports mis à sa disposition que la rencontre ST THIBERY SC 1/VERGEZE EP 1 s'est déroulée dans une ambiance délétère, sur, et en dehors du terrain,

Et retenant la présence d'arbitres et d'un délégué devant officier lors de la rencontre suivante ST THIBERY SC 1/VALRAS SERIGNAN FCO 1 en départemental 1,

Demande à :
- M. A, licence n° 2546684421, arbitre central ;
- M. B, licence n° 2378021884, arbitre assistant 1 ;
- M. C, licence n° 1495316534, arbitre assistant 2 ;
- M. D, licence n° 2543586860, délégué principal,

un rapport détaillé sur les incidents survenus, sur et en dehors du terrain, pendant la rencontre précitée avant le jeudi 10 février 2022 (mercredi 9 février 23 H 59).

***

MEZE STADE FC 1/MAUGUIO CARNON US 1
24263154 – U17 Avenir D1 du 29 janvier 2022

Comportement de M. X envers l'arbitre central

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la suite du refus par ce dernier d'échanger pendant la rencontre avec l'entraîneur de MEZE STADE FC 1, M. X, officiant comme arbitre assistant 1 et licencié au club précité, a menacé l'arbitre en lui disant « si cela te pose un problème on sort régler ça »,

Demande à M. X, licence n° 2546146629, arbitre dirigeant de MEZE STADE FC 1, un rapport détaillé sur son comportement vis-à-vis de l'arbitre central de la rencontre, avant le jeudi 17 février 2022 (mercredi 16 février 23 h 59).

***

CAZOULS MAR MAU 1/BASSES CEVENNES 1

24263155 – U17 Avenir D1 du 29 janvier 2022

Match arrêté – blessure d'un joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel que lors du contrôle des pass-sanitaire de l'équipe de BASSES CEVENNES 1, l'application permettant le contrôle indique que le pass-sanitaire du capitaine de l'équipe, M. X, est invalide,
L'arbitre central signale donc à l'entraîneur de BASSES CEVENNES 1 que le joueur ne pourra pas prendre part au match et qu'il doit être supprimé de la feuille de match informatisée,
M. X, très déçu, s'énerve et insiste sur le fait que son pass-sanitaire est valide ; il provoque un retard de dix minutes du début de la rencontre,
Lorsque l'arbitre central se dirige vers le terrain afin d'aller officier, le père de M. X, accompagné de son fils, l'interpelle de manière menaçante : « mon fils va jouer, c'est moi qui te le dis », « tu vas remettre mon fils sur la feuille de match, je n'ai pas fait 1 H 30 de route pour rien »,
Quelques minutes plus tard, attendant que l'équipe de BASSES CEVENNES 1 entre sur le terrain afin de donner le coup d'envoi, M. X, accompagné de son père et du reste de l'équipe, pénètre sur l'aire de jeu jusqu'au rond central ; le père de M. X dit à l'arbitre que le match ne se déroulera sans son fils,
Malgré les demandes formulées par l'arbitre à M. X et son père de quitter l'aire de jeu sous peine que le match ne se joue pas, ces derniers refusent,
Quelques minutes plus tard, M. X et son père décident de quitter le terrain,
C'est alors que le joueur de BASSES CEVENNES 1, situé derrière le grillage, crie « tuez-les tous »,
Le match commence avec 45 minutes de retard et se termine deux minutes plus tard, avec l'accord des responsables des deux équipes, à la suite d'une blessure au niveau du genou d'un joueur de CAZOULS MAR MAU 1 dont la prise en charge par les pompiers mettra trop de temps pour que la rencontre ne puisse se poursuivre,

Demande à M. Y, licence n° 1420775355, dirigeant de BASSES CEVENNES 1, un rapport détaillé sur le comportement de M. X et son père, avant, pendant et après la rencontre, avant le jeudi 17 février 2022 (mercredi 16 février à 23 H 59),

Demande à M. X, licence n° 2546093347, joueur de BASSES CEVENNES 1, un rapport détaillé sur son comportement avant, pendant et après la rencontre, avant le jeudi 17 février 2022 (mercredi 16 février à 23 H 59).

***

GIGNAC AS 1/VENDARGUES PI 2

24289299 – U17 D1 Territoriale du 30 janvier 2022

Comportement de M. X

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 85ème minute le joueur de VENDARGUES PI 2, M. X a reçu un second avertissement, synonyme d'exclusion, pour comportement antisportif,
A la vue du carton rouge, le joueur se dirige, très énervé, vers l'arbitre central et place sa tête à un centimètre du visage de l'officiel afin de lui montrer son mécontentement,

M. X n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :
- de l'article 1.2 (récidive d'avertissements) et de l'article 8 (comportement intimidant à officiel pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :
- **à M. X, licence n° 2547495890, joueur de VENDARGUES PI 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 31 janvier 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de P.I. VENDARGUES, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

NEZIGNAN ES 1/U.S. BEZIERS 1
24263197 – U17 Avenir D2 du 29 janvier 2022

Comportement de M. X

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 90ème minute l'équipe de NEZIGNAN ES 1 marque un but contesté par un adversaire, M. X,
L'arbitre central prévient ce dernier que s'il continue à contester, il risque un avertissement,
M. X enlève ses protèges tibias, dit qu'il ne veut pas continuer le match et sort du terrain en insultant l'arbitre,
Une fois sorti du terrain il rentre dans les vestiaires, casse une partie du mur et dit à l'observateur présent « je vais te frapper »,

Demande à M. S, licence n° 1499533106, observateur de la rencontre, un rapport détaillé sur le comportement de M. X, pendant et après la rencontre, avant le jeudi 17 février 2022,

Compte-tenu des faits qui lui sont reprochés (menace à officiel), suspend à titre conservatoire M. X, licence n° 2547407713, joueur de U.S. BEZIERS, à dater du 30 janvier 2022, jusqu'à décision à intervenir.

***

SETE FC 34 2/R. DOCKERS SETE 1
24262901 - U15 Avenir D2 du 29 janvier 2022

Comportement de Mme Z
Comportement des supporters

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'au coup de sifflet final un joueur de SETE FC 34, déjà sanctionné d'un carton jaune pendant la rencontre, est venu à nouveau contester en précisant que l'arbitre central était incompétent,
Ce dernier le sanctionne alors d'un second carton jaune, synonyme d'exclusion,
Arrivé à quelques mètres du vestiaire, un parent d'un joueur de SETE FC 34 insulte l'arbitre de la rencontre : « je vais t'enculer, te crever, mange tes morts, tu es nul, tu ne vaux rien, tu n'es qu'une grosse merde »,
Puis Mme Z, dirigeante de SETE FC 34, entre dans le vestiaire des officiels et demande à l'arbitre central de retirer le deuxième carton jaune pris par son joueur,
Il faudra l'intervention de l'observateur de l'arbitre pour faire cesser les requêtes concernant le retrait du deuxième carton jaune,

Demande à Mme Z, licence n° 1425337631, dirigeante de SETE FC 34, un rapport sur son comportement dans le vestiaire de l'arbitre et sur le comportement du spectateur précité vis-à-vis de ce même officiel, avant le jeudi 17 février 2022 (mercredi 16 février 2022 à 23 H 59).

***

MONTBLANC BESSAN STTHIB 2/NEFFIES ROUJAN RC 1
24288606 - U12 Niveau 2 Honneur du 29 janvier 2022

Match arrêté

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de la feuille de match papier que la rencontre s'est arrêtée à quatre minutes de son terme,

Demande à :
- M. A, licence n° 9602524839, arbitre dirigeant de MONTBLANC BESSAN STTHIB 2 ;
- M. B, licence n° 2543244561, dirigeant de MONTBLANC BESSAN STTHIB 2 ;
- M. C, licence n° 2543627109, dirigeant de NEFFIES ROUJAN RC 1,

Un rapport détaillé sur les raisons exactes de l'arrêt de la rencontre, avant le jeudi 17 février 2022 (mercredi 16 février 2022 à 23 H 59).

Transmet le dossier à la Commission Règlements et Contentieux pour ce qui la concerne.

Prochaine réunion le 10 février 2022.

Le Président,
Jean-Luc Sabatier

Le Secrétaire,
Cédric Bayad